

(Plus tard)

M. Lamoureux: Monsieur l'Orateur, j'aimerais présenter sous une forme nouvelle la question que j'ai posée il y a un moment au ministre des Postes. Vu la menace imminente de ralentissement du service par les postiers, le ministère des Postes se dépêchera-t-il à accorder les augmentations de traitement à ces employés?

M. l'Orateur: A l'ordre! L'opinion exprimée précédemment l'est encore.

ÉDIFICES PUBLICS

(Texte)

GRAND-MÈRE—QUESTION RELATIVE AUX PLANS D'UN BUREAU DE POSTE

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Gérard Lamy (Saint-Maurice-Lafleche): Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question à l'honorable ministre des Postes. Peut-il nous dire si les plans du bureau de poste de Grand-Mère sont prêts?

M. l'Orateur: A l'ordre. J'espère bien que les honorables députés reconnaîtront qu'on ne peut demander de questions au sujet d'un bureau de poste, soit ici, soit là. Inscrivez-la au *Feuilleton*, s'il vous plaît.

(Traduction)

LE COMMERCE

ÉTALAGE DU CANADA À L'EXPOSITION MONDIALE DE NEW-YORK

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Jack Davis (Coast-Capilano): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser une question au ministre du Commerce. Le gouvernement canadien se propose-t-il de présenter un étalage à la prochaine exposition mondiale de New-York?

M. l'Orateur: Cela est nettement une question à inscrire au *Feuilleton*.

(Texte)

L'IMPÔT SUR LE REVENU

RETARD APPORTÉ AUX REMBOURSEMENTS

A l'appel de l'ordre du jour.

M. Gérard Laniel (Beauharnois-Salaberry): Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question à l'honorable ministre du Revenu national? Étant donné les nombreuses plaintes qui me sont adressées par des gens de ma circonscription, dont quelques-uns sont des employés du service civil, l'honorable ministre du Revenu national peut-il dire à la Chambre ce qui retarde indûment les remboursements d'impôts pour l'année 1961?

M. l'Orateur: Je suis convaincu que cette question devrait être inscrite au *Feuilleton*.

(Traduction)

VOIES ET MOYENS

(La Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Chown.)

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure en vue de modifier la loi de l'impôt sur le revenu et de statuer, entre autres choses:

(1) Que, pour l'année d'imposition 1962 et les années d'imposition subséquentes, le montant déductible dans le calcul du revenu imposable à l'égard d'un enfant qualifié aux fins des allocations familiales est porté à \$300 et le montant déductible à l'égard des autres personnes à charge est porté à \$550 chacune.

(2) Que, à l'égard du revenu gagné après le 31 mars 1962, une corporation dont la principale activité est la fabrication ou la transformation (à l'exception d'une corporation dont la principale activité est la construction de navires, l'exploitation minière, l'exploitation des bois et forêts ou l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz) est autorisée à déduire de l'impôt autrement payable un montant équivalant à 50 p. 100 de l'impôt sur les premiers \$50,000 de son revenu imposable provenant d'un accroissement des ventes et un montant équivalant à 25 p. 100 de l'impôt sur le reste de son revenu imposable provenant de l'accroissement des ventes.

(3) Que, pour sa première année d'imposition se terminant après le 10 avril 1962 et les quatre années d'imposition subséquentes, une corporation est autorisée à déduire, dans le calcul de son revenu, 150 p. 100 du montant par lequel les dépenses courantes et d'équipement faites par elle au cours de l'année, au titre de la recherche scientifique, au Canada, excèdent les dépenses courantes et d'équipement faites par elle au titre de la recherche scientifique, au Canada, au cours de sa dernière année d'imposition se terminant le 10 avril 1962 au plus tard.

(4) Que, pour les années d'imposition 1962 à 1966, les deux comprises, la déduction d'impôt accordée aux corporations à l'égard du revenu imposable gagné dans une province est portée de 9 à 10 p. 100 dans une province prescrite qui est partie à des arrangements en vue de remplacer les subventions fédérales aux universités par des subventions provinciales supplémentaires, en conformité des modifications proposées à la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts.

(5) Que, pour les années d'imposition commençant en 1962, un contribuable est autorisé à déduire de l'impôt un montant équivalant aux deux tiers du montant payable pour l'année à une province à titre d'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation des bois et forêts ou aux deux tiers de 10 p. 100 du revenu du contribuable provenant de l'exploitation des bois et forêts dans la province, selon le moindre des deux montants, et le droit de déduire, dans le calcul du revenu, les montants payés à une province à titre d'impôt sur le revenu provenant de l'exploitation des bois et forêts est révoqué.

(6) Que, à l'égard des dépenses faites après le 10 avril 1962, toute corporation est autorisée à déduire, dans le calcul du revenu, les dépenses de forage et d'exploration, y compris tous les frais d'études géologiques et géophysiques générales, par elle faites pour ou concernant l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel au Canada, et les dépenses de prospection, d'exploration et de mise en valeur par elle faites dans la recherche de minéraux au Canada,